



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-030 bis**

Publié le 06 janvier 2022

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté définissant le total admissible de capture de saumon atlantique sur les cours d'eau du bassin Artois
Picardie

**Arrêté définissant le total admissible de capture de saumon atlantique sur les cours d'eau
du bassin Artois Picardie**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment ses articles R436-44 à R436-68 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois Picardie ;

Vu l'absence d'observations formulées par le public au terme de la consultation prévue au titre des articles L120-1 et L123-1-A du code de l'environnement qui s'est tenue du 3 au 24 novembre 2021 inclus ;

Vu l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie réuni le 14 septembre 2021 ;

Considérant que la population de saumons atlantiques est faible sur les cours d'eau du bassin Artois-Picardie ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les saumons atlantiques dont la taille est supérieure à 70 cm (saumons de printemps) car leur taux de reproduction est meilleur que celui des saumons de taille inférieure à 70 cm (castillons) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie :

ARRÊTE

Article 1 – Définition

Un total admissible de captures (TAC) est fixé pour une année, pour un cours d'eau ou tronçon de cours d'eau et une espèce donnés. Il permet de limiter le prélèvement total exercé par l'ensemble des pêcheurs sur le stock de l'espèce concernée et le tronçon de cours d'eau concerné. Il ne s'agit pas d'une limitation individuelle du nombre de captures.

La pêche de l'espèce concernée est fermée lorsque le TAC est atteint sur le cours d'eau concerné.

Article 2 – Total admissible de captures (TAC) pour le saumon atlantique

Le TAC est fixé à 10 saumons atlantiques dont la longueur totale est inférieure ou égale à 70 cm (castillons) et supérieure ou égale à 50 cm sur les tronçons de cours d'eau suivants :

- l'Authie à l'aval du pont de la N25 sur la commune de DOULLENS jusqu'à la limite de salure des eaux au lieu-dit Pont-à-Cailloux ;
- la Canche à l'aval du barrage de la SARL SEMG sur la commune de SAINT-GEORGES jusqu'à la limite de salure des eaux au pont de la voie ferrée à ETAPLES.

La capture dans ces tronçons de cours d'eau de tout saumon de longueur totale strictement supérieure à 70 cm ou strictement inférieure à 50 cm doit faire l'objet d'une remise à l'eau vivant.

En dehors de ces tronçons de cours d'eau, toute pêche de saumon atlantique est interdite. Toute prise accidentelle fait l'objet d'une remise à l'eau vivant.

Article 3 – Conditions de pêche

Conformément à l'article R436-65 du code de l'environnement, toute personne en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon atlantique et avant de le transporter, elle fixe sur le poisson une marque d'identification et remplit les rubriques de son carnet nominatif, puis adresse une déclaration de capture à l'office français de la biodiversité, Centre national d'interprétation des captures de salmonidés migrateurs.

Article 4 – Période d'application et modalités de révision

Le présent arrêté est applicable pour chaque année civile à compter de l'année 2022 et jusqu'en 2024 inclus. Toutefois, le TAC peut être modifié à l'issue de chaque année civile suite à l'analyse du bilan annuel de sa mise en œuvre et de l'évolution des connaissances par le comité de gestion des poissons migrateurs (Cogepomi) du bassin Artois-Picardie.

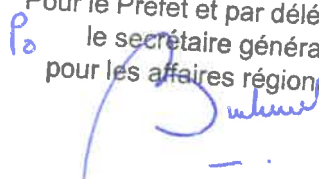
Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille - CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts-de-France.

Lille, le **17 DEC. 2021**

Georges-François LECLERC
Pour le Préfet et par délég.
le secrétaire général
pour les affaires régiona

Laurent BUCHAILLAT